

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 232.243 du 17 septembre 2015

A. 214.128/XI-20.392

En cause : **CHANHOUN** Séphora Ingberd Farly,
ayant élu domicile
rue Rabelais 42
1070 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par des requêtes introduites le 3 novembre 2014, Séphora Ingberd Farly CHANHOUN, de nationalité béninoise, avait demandé la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de la décision du 23 octobre 2014 par laquelle le directeur général adjoint de la Direction de l'enseignement obligatoire, service des équivalences, du Ministère de la Communauté française avait décidé que « son baccalauréat de l'enseignement secondaire du second degré, série C Sciences et techniques, session de juin 2013, est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, ne permettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court ».

La requérante sollicitait également, au titre de mesures provisoires, la condamnation de la partie adverse à délivrer une nouvelle décision d'équivalence du diplôme de baccalauréat de la requérante au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par l'arrêt n° 229.125 du 12 novembre 2014, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision attaquée et ordonné au directeur général adjoint de la

Direction de l'enseignement obligatoire, service des équivalences, du Ministère de la Communauté française de statuer à nouveau sur la demande d'équivalence dans un délai de huit jours à dater de la notification de l'arrêt.

Par une note datée du 6 janvier 2015, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêt du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 8 janvier 2015, les parties requérante et adverse ont été informées que la chambre du Conseil d'Etat allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension avait été ordonnée, à moins qu'une des parties ne demande à être entendue.

Par une lettre du 19 janvier suivant, la partie adverse a demandé à être entendue, en précisant que la Communauté française avait retiré la décision suspendue et l'avait remplacée par une nouvelle décision d'équivalence.

Une ordonnance du 14 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 septembre 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A. FOMBARON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

LE MAINTIEN DE L'INTERET AU RECOURS

A l'audience, l'avocate représentant la Communauté française dépose la nouvelle décision du 27 novembre 2014, dont il ressort que « le baccalauréat de l'Enseignement secondaire du Second degré, série C: sciences et techniques, session de juin 2013, mention "assez bien", délivré le 20 août 2014 par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite

des études que dans l'enseignement supérieur de type court, ainsi que dans les domaines de l'enseignement universitaire suivants: Sciences médicales».

La même décision fait référence à l'arrêt de suspension n° 229.125 du 12 novembre 2014 et indique qu' « au vu des arguments développés par le Conseil d'Etat, la décision d'équivalence du 23 octobre 2014 est retirée ».

Comme en convient à l'audience l'avocate de la requérante, cette dernière a ainsi obtenu satisfaction et vient d'entamer sa deuxième année d'études universitaires. Il s'ensuit que le recours au Conseil d'Etat est désormais privé de son objet.

Par ailleurs, les circonstances du retrait de l'acte attaqué et de son remplacement par une nouvelle décision justifient de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT